

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 20985
Numéro SIREN : 508 418 100
Nom ou dénomination : AB Corp

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt 74515

AB LOC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET
DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE AB LOC, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SIEGE SOCIAL : 25 rue de Ponthieu - 75008 PARIS

AC&T Etoile Paris
55 avenue Marceau
75016 - Paris

AC&T Saint-Quentin-en-Yvelines
17 rue de Gavroche
78280 Guyancourt
SARL au capital de 10.000 €



Tél : +33 (0)1 72 10 99 61
Fax : +33(0)1 56 89 26 27
contact@Act-Experts.fr
www.Act-Experts.fr

A l'associé,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, par décision unanime des associés en date du 15 mai 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître :
 - un chiffre d'affaires de 47.387 €,
 - un bénéfice net de 5.937 €
 - et des capitaux propres de 24.596 € ;
- votre gérant nous a indiqué que la société AB LOC va changer de dénomination sociale pour adopter le nom « AB CORP ».

II. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal
au montant du capital social.

Guyancourt, le 18 mai 2020

Le Commissaire aux Comptes et à la
transformation
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Gérald ORSAT
AC&T



AB LOC

25 rue de Ponthieu
75008 Paris
Rcs Paris 508 418 100

Comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

The Office

Société d'Expertise-Comptable inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de Paris
T11 rue Hermel 75018 Paris - Téléphone : 01 72 69 15 23
SAS au capital de 10 000 euros
RCS PARIS 804 155 430

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	Net
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles	10 200	2 250	7 950	8 154	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions	118 277	26 093	92 183	94 549	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	570	570			
Autres immobilisations corporelles	10 529	9 802	727	285	
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	108		108	108	
TOTAL (I)	139 684	38 715	100 969	103 096	
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	2 700		2 700		
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices				828	
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires					
. Autres					
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	5 028		5 028	409	
Instruments financiers à terme et jetons détenus					
Charges constatées d'avance					
TOTAL (II)	7 728		7 728	1 237	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	147 412	38 715	108 697	104 333	

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 1 000)	1 000	1 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	100	100	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	17 560	16 858	
Résultat de l'exercice	5 937	701	
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	24 596	18 660	
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	60 141	65 982	
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers	4 250	750	
. Associés	13 507	16 542	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 400	2 400	
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel			
. Organismes sociaux			
. Etat, impôts sur les bénéfices	202		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Instruments financiers à terme			
Produits constatés d'avance	3 600		
TOTAL (IV)	84 100	85 673	
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	108 697	104 333	

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)		Variation absolue	%
	France	Exportations	Total	Total	Variation	%
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services	47 387		47 387	33 547		
Chiffres d'affaires Nets	47 387		47 387	33 547		
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges						
Autres produits						
Total des produits d'exploitation (I)			47 387	33 547		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approv.)						
Autres achats et charges externes			33 608	25 844		
Impôts, taxes et versements assimilés			2 471	2 424		
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements sur immobilisations			2 885	2 988		
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges				1		
Total des charges d'exploitation (II)			38 964	31 257		
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			8 423	2 290		
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers (V)						
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées			1 456	1 589		
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)			1 456	1 589		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-1 456	-1 589		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			6 967	701		

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)				
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	1 030			
Total des Produits (I+III+V+VII)	47 387	33 547		
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	41 450	32 845		
RESULTAT NET	5 937	701		
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

Annexe Comptable

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2019 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2018 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 108 696,59 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 5 936,91 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 5 mai 2020 par la gérante.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Immobilisations brutes = 139 684 E

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	10 200			10 200
Immobilisations corporelles	128 618	758		129 376
Immobilisations financières	108			108
TOTAL	138 926	758		139 684

Amortissements et provisions d'actif = 38 715 E

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	2 046	204		2 250
Immobilisations corporelles	33 784	2 681		36 465
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	35 830	2 885		38 715

Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortis.	Valeur nette	Durée
Autres immobilisations incorporelles	10 200	2 250	7 950	50 ans
Constructions	118 277	26 093	92 183	50 ans
Materiel et outillage	570	0	570	4 ans
Materiel de transport	2 280	2 280	0	4 ans
Materiel de bureau et informatique	2 491	2 491	0	3 ans
Mobilier	5 758	5 031	727	de 5 à 10 ans
TOTAL	139 576	38 145	101 431	

Etat des créances = 2 808 E

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	108		108
Actif circulant & charges d'avance	2 700	2 700	
TOTAL	2 808	2 700	108

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social = 1 000 E

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	1000	1,00	1 000
Titres émis			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	1000	1,00	1 000

Etat des dettes = 84 100 E

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	60 141	60 141		
Dettes financières diverses	17 757	15 057		
Fournisseurs	2 400	2 400		
Dettes fiscales & sociales	202	742		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance	3 600			
TOTAL	84 100	78 340		

Charges à payer par postes du bilan = 2 400 E

Charges à payer	Montant
Emp. & dettes établ. de crédit	
Emp. & dettes financières div.	
Fournisseurs	2 400
Dettes fiscales & sociales	
Autres dettes	
TOTAL	2 400

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT**Ventilation du chiffre d'affaires = 47 387 E**

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Prestations de services	47 387	100,00 %
TOTAL	47 387	100.00 %

DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

Charges à payer = 2 400 E

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Montant
Factures non parvenues(408100)	2 400
TOTAL	2 400

T. 34192
010/98640.

40/A /7170

AB LOC

Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros
Siège Social : 25 rue de Ponthieu, 75008 Paris
508418100 RCS de Paris

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19/05/2020
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt,
Le 19 Mai,

L'associé unique de la société **AB LOC**, société à responsabilité limitée au capital de **1000** euros, a statué sur les décisions ci-après, à l'initiative du gérant :

- Rapport de la gérance,
- Rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée,
- Changement de dénomination sociale
- Transfert de siège social
- Adoption des nouveaux statuts de la société sous forme de société par actions simplifiée,
- Nomination du premier Président de la société,
- Pouvoirs pour la réalisation des formalités.

PREMIERE DECISION (*transformation de la société en société par actions simplifiée, adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme*)

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce sur la situation de la société, la valeur des biens composant l'actif de la société et attestant que le montant des capitaux propres est à ce jour au moins égal au montant du capital social,
- après avoir constaté que toutes les autres conditions légales requises sont remplies,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant ces sociétés.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle entre les titulaires des actions composant son capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles créées ultérieurement.

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, décide de les adopter purement et simplement à compter de ce jour.

L'associé unique décide qu'une copie desdits statuts demeurera annexée au procès-verbal de la présente assemblée.

DEUXIEME DECISION *(nomination du premier président et du premier directeur général de la société)*

L'associé unique décide de nommer en qualité de premier président de la société pour une durée indéterminée, l'actuel propriétaire de 100% des parts sociales :

Alexandre BOL,
Né le 04/11/1975 à Antibes,
De nationalité française,
Demeurant 9 rue Eugene Manuel, 75016 Paris,

lequel a expressément déclaré accepter ledit mandat et n'être frappé d'aucune incapacité, déchéance ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

L'associé unique décide que la rémunération des fonctions de Président fera l'objet d'une décision de l'associé unique ultérieure.

TROISIEME DECISION *(Changement de dénomination sociale)*

L'associé unique décide de changer la dénomination sociale de la société, actuellement « AB LOC » et d'adopter la dénomination sociale suivante « AB Corp ».

L'article 3 des statuts intitulé « dénomination est en conséquence rédigé comme suit :

« La dénomination de la Société est : « **AB Corp** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital. »

QUATRIEME DECISION *(Changement d'adresse du siège social)*

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du 25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS, à l'adresse suivante :

9 rue Eugene Manuel, 75016 Paris

Ce transfert prendra effet à compter du 19/05/2020.

L'article 5 des statuts relatifs au siège social est en conséquence comme suite

« Le siège social de la société est fixé au 9 rue Eugene Manuel, 75016 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président ou par une décision collective ordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

CINQUIEME DECISION *(pouvoirs)*

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

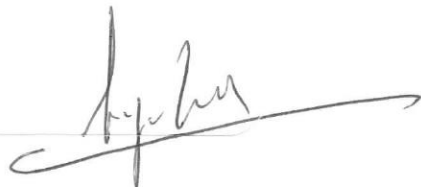
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

	Signatures	Paraphes
Alexandre BOL ¹		AB

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 11/06/2020 Dossier 2020 00028640, référence 7564P61 2020 A 07170
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Serge LEONARD
Contrôleur des finances publiques



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président de la société AB Corp telles que notamment décrites à l'article 12 des statuts de la société sous sa forme de SAS. »

Certifié conforme



AB Corp
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 9 rue Eugene Manuel, 75016 Paris
508418100 RCS PARIS

STATUTS
Au 19/ 05/ 2020

STATUTS

Article 1^{er}. Forme

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision l'associé unique en date du **15/ 05/ 2020**.

Elle est à ce jour une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de tous biens ou droits immobiliers (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de biens immobiliers) et la gestion desdites biens, notamment la mise en location ou sous-location de biens ou droits immobiliers qu'elle détient ;*
- *la réalisation de prestations de services en matière administrative, stratégie, marketing à l'attention de toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques ;*
- *l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou de toutes parts d'intérêts de sociétés ainsi que tous de titres de placement ;*
- *le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.*

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **«AB Corp»**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital.

Article 4. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5. Siège social

Le siège social de la société est fixé au 9 rue Eugene Manuel, 75016 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président ou par une décision collective ordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 6. Apports

Lors de sa constitution, il a été consenti à la société l'apport en numéraire suivant :

Par Alexandre BOL, la somme de MILLE euros	1.000,00 €
Soit un total pour les actifs apportés de	1.000,00 €

Le montant global ci-dessus indiqué a été effectivement intégralement libéré auprès de la banque HSBC, 45-49, avenue Mozart, 75016 PARIS, ainsi qu'il résulte du reçu établi par cette dernière.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme MILLE euros (1.000 €), divisé en CENT (100) actions de DIX euros (10€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés par décision collective extraordinaire peuvent également déléguer au Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Lors de toute augmentation de capital en numéraire ultérieure à la constitution de la Société, la souscription d'actions est, sauf application de dispositions légales plus favorables, accompagnée du versement immédiat du quart du nominal des actions et de la totalité de la prime. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Article 10. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11. Transmission et indivisibilité des titres

11.1. Principe

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titre donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur porteur contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.2. Clause d'agrément

Au sens du présent article :

- le terme « **Titres** » désigne toutes actions de la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, etc ...) ;
- le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « Transférer ») désigne toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, **autre que par décès**, ayant pour effet ou pour résultat de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, dissolution, partage (y compris dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux ou de la rupture d'un PACS), indivision, constitution fiduciaire ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ...

11.2.1 Champ d'application

Le présent article a vocation à s'appliquer dès lors que la Société comporte au moins deux associés.

Les Transferts de Titres entre associés sont libres.

Les Transferts de Titres à des tiers non associés ne peuvent être réalisés qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant par décision collective extraordinaire, l'associé cédant prenant part au vote.

Par exception, les Transferts de Titres à des ascendants et descendants en ligne directe sont libres.

11.2.2. Procédure

Pour obtenir l'agrément, le titulaire de Titres qui désire Transférer tout ou partie de ses Titres doit notifier le projet de Transfert au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé si les dispositions légales en vigueur ne

s'opposent pas à la remise sous cette forme. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de Titres à Transférer, ainsi que le prix de cession envisagé (ou la valeur des Titres en cas d'opération autre qu'une vente) et une lettre de l'acquéreur envisagé comportant confirmation de son intention d'acquérir aux conditions notifiées et, en cas de réalisation du Transfert, d'adhérer aux statuts.

Dans les quinze jours de la réception de cette notification, le Président doit convoquer les associés en assemblée afin que ces derniers statuent sur le projet de Transfert. L'associé cédant peut participer au vote. La décision des associés peut également être prise sous la forme d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

La décision doit intervenir dans les trente jours qui suivent l'envoi de la notification de demande d'agrément.

La décision des associés est notifiée par le Président au cédant, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé si les dispositions légales en vigueur ne s'opposent pas à la remise sous cette forme.

Si le Transfert est agréé par décision collective des associés, il doit être régularisé dans le délai de soixante jours à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le Transfert doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Si le Transfert n'est pas agréé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par priorité par les associés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, dans la mesure où ce rachat par la société est compatible avec la nature des Titres concernés. Le Président fixe librement le délai imparti aux associés pour se porter acquéreur.

Lorsque des associés se portent acquéreurs, en cas de demande excédant le nombre de Titres offerts, il est procédé par le Président à une répartition des Titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans user de leur droit de se porter acquéreur ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Titres disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, qui, s'il s'agit de tiers non associé, devront être agréés conformément au présent article.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.

Le cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu pour faire acquérir les Titres en cas de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des Titres concernés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

11.2.3. Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint non associé, l'attribution de Titres communs à

l'époux ou ex-époux ne peut être effectuée que sous condition que l'époux attributaire ait été préalablement agréé dans les conditions visées au présent article.

Pour permettre cet agrément, le projet de partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte. Le Président doit alors consulter l'assemblée des associés, dans les conditions prévues au présent article, afin qu'elle délibère sur cet agrément.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour cet agrément, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, pour les autres Transferts, à l'égard de l'associé cédant. Les règles applicables pour les achats en cas de refus d'agrément et les règles de majorité ou de fixation et de règlement du prix visées ci-avant trouvent à s'appliquer.

11.2.4. Nullité

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article est nul. Sous la même réserve, dans l'attente de la constatation de cette nullité, les Titres y afférents sont privés de droit de vote.

Article 12. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

12.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision collective ordinaire des associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

12.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

↳ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- ✚ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ordinaires ;
- ✚ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- ✚ par la révocation décidée par décision collective ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;
- ✚ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

12.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle d'ordre interne, la collectivité des associés peut par décision collective ordinaire fixer des limitations aux pouvoirs du Président, non opposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.5. Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président

Article 13. Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur Généraux, personne(s) morale(s) ou physique(s), associé(s) ou non, chargé(s) de l'assister dans la gestion de la Société.

13.1 Nomination du ou des Directeurs Généraux

La collectivité des associés, par décision collective ordinaire, peut décider de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

13.2 Durée des fonctions – rémunération des Directeurs Généraux

Le mandat des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision collective ordinaire des associés, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

L'éventuelle rémunération d'un Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

13.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- ↳ par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- ↳ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ordinaires ;
- ↳ par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- ↳ par la révocation décidée par décision collective ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être justifiée par un juste motif ;
- ↳ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

La cessation des fonctions du Président ne mettent pas fin à celles de Directeur Général.

13.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne peut pas accomplir des actes auxquels le Président s'oppose.

A titre de règle d'ordre interne, la collectivité des associés peut par décision collective de nature ordinaire fixer des limitations aux pouvoirs du Directeur Général, non opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14. Commissaires aux comptes

Si la Société est légalement tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ou s'il est volontairement décidé d'en désigner, cette désignation est de la compétence de la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes de la société sont convoqués, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les associés, à toutes les assemblées générales d'associés. Ils sont informés par tous moyens de la mise en œuvre des consultations par correspondance et des projets de décisions des associés prises dans un acte exprimant le consentement de chacun d'entre eux, préalablement à ces consultations et prises de décisions.

Article 15. Décisions sociales

15.1 Compétences :

a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- ✎ modifications des statuts (sans préjudice des pouvoirs du Président en matière de transfert de siège social tels que prévus à l'article 4 et des possibilités de délégations prévues à l'article 8 en matière de modification du capital) ;
- ✎ fusion par absorption autre qu'en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- ✎ rachat par la société de ses propres titres ;
- ✎ amortissement du capital ;
- ✎ autorisation au Président d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- ✎ dissolution ;
- ✎ agrément des Transferts de Titres visés à l'article 11.2 ci-dessus ;
- ✎ nomination des commissaires aux comptes ;
- ✎ approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président) ;
- ✎ nomination, fixation de la rémunération, et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux).

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des associés ou l'associé unique statue également sur certaines conventions conclues entre la Société et le Président, un Directeur Général ou un associé.

b) Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et les règlements en vigueur, toute autre décision que celles de la

compétence du ou des associés en application du a) ci-dessus est de la compétence du Président.

15.2 Forme des décisions :

a) Décisions de l'associé unique :

Lorsque la Société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés (qu'il s'agisse de décisions de nature ordinaire ou extraordinaire) incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations d'associé unique.

Le Président peut également appeler l'associé unique à statuer sur une question déterminée. Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

b) Délibérations collectives :

Majorité :

Sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger :

- les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des actions existantes et ayant le droit de vote ;
- les décisions collectives ordinaires sont quant à elles prises à la majorité de plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote.

Sont qualifiées de décisions à caractère extraordinaire les décisions collectives ayant pour effet de :

- modifier directement ou indirectement les statuts de la Société ;
- amortir le capital social ;
- dissoudre la société ;
- agréer les Transferts de Titres visés à l'article 11.2 ci-dessus ;
- autoriser l'attribution par le Président d'options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites dans les conditions fixées par les articles L. 225-177 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions fixées par l'article 163 bis G du Code général des impôts ou tout texte qui s'y substituerait ou les compléterait.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées de décisions à caractère ordinaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf pour les décisions d'augmentation ou réduction du capital où elles appartiennent au nu-propriétaire.

Mode de délibération :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 20 % du capital social peut demander au Président de provoquer une délibération collective des associés. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération collective des associés dans les 5 jours de la réception de la demande de l'associé concerné adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé en cause peut procéder lui-même à la convocation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président (ou, en cas de refus de ce dernier de procéder dans le délai susvisé à une convocation à la suite d'une demande d'un associé détenant des actions représentant au moins 20 % du capital social, au choix de cet associé), d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés (ainsi que, le cas échéant, au Président), par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président ainsi que, le cas échéant, à la personne autre que le Président qui serait à l'initiative de la décision. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par lettre simple ou tout autre moyen écrit (fax, email, ...) adressée à chacun des associés et, le cas échéant au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, sauf dans les cas prévus par la loi.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

c) Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique et les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par l'associé unique ou l'ensemble des associés présents ou représentés. Il peut cependant être prévu une feuille de présence, auquel cas, le procès-verbal de l'assemblée est valablement signé par le président.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.3 Droit des associés

Lorsque le Président appelle l' (les) associé(s) à statuer sur toute question de sa (leur) compétence, il lui (leur) transmet 8 jours au moins avant la date à laquelle l' (les) associé(s) est (sont) appelé(s) à statuer, tout document permettant de l' (les) éclairer sur les questions qui lui (leur) sont soumises.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) renoncer au bénéfice de ce délai, cette renonciation étant automatique en cas de décision des associés prise en assemblée regroupant tous les associés et statuant à l'unanimité ou décision prise par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Article 16. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 17. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 18. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Le Président peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes.

Article 19. Dissolution - Liquidation

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire du ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés par décision collective de nature ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 20. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.